

Loi fédérale sur les finances de la Confédération

Projet

(Procédures d'autorisation des suppléments urgents et des crédits additionnels)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 25 mars 2004¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 19 mai 2004²,

arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC)³ est
modifiée comme suit:

Art. 18, al. 1 et 2

¹ Sur proposition du Conseil fédéral, la Délégation des finances peut décider une
dépense jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 250 millions de francs si
la dépense ne peut être ajournée et si le crédit de paiement fait défaut ou ne suffit
pas.

² Si le montant de la dépense excède 250 millions de francs et s'il n'est pas couvert
par un crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, cette dernière doit se
déterminer. En dehors des sessions des Chambres fédérales, le Conseil fédéral
demande la convocation d'une session extraordinaire.

*Minorité (Bühlmann, Beck, Hubmann, Meyer Thérèse, Pfister Gerhard, Salvi,
Vermot-Mangold, Vischer, Wyss)*

¹ ... une dépense jusqu'à concurrence de 0,5 % des recettes de la Confédération
inscrites au budget de l'exercice en cours si ...

² Si le montant de la dépense excède 0,5 % des recettes de la Confédération inscrites
au budget de l'exercice en cours et ...

¹ FF 2004 2603

² FF 2004 2623

³ RS 611.0

Art. 31, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Sur proposition du Conseil fédéral, la Délégation des finances peut autoriser la mise en chantier ou la poursuite d'un projet jusqu'à concurrence d'un crédit n'excédant pas 250 millions de francs si l'exécution de ce projet ne souffre aucun délai.

⁴ Si le montant du crédit excède 250 millions de francs l'Assemblée fédérale doit se déterminer. En dehors des sessions des Chambres fédérales, le Conseil fédéral demande la convocation d'une session extraordinaire.

Minorité (Bühlmann, Beck, Hubmann, Meyer Thérèse, Pfister Gerhard, Salvi, Vermot-Mangold, Vischer, Wyss)

³ ... jusqu'à concurrence d'un crédit n'excédant pas 0,5 % des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours si ...

⁴ Si le crédit excède 0,5 % des recettes de la Confédération inscrites au budget de l'exercice en cours, l'Assemblée fédérale ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale <bd> sur les finances de la Confédération (Procédures d'autorisation des suppléments urgents et des crédits additionnels) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.06.2004
Date	
Data	
Seite	2621-2622
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 671

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.